

(Commune de BALLERSDORF)

Département du HAUT-RHIN

**Commune de BALLERSDORF
RD 419 – Déviation de BALLERSDORF
Transfert de gestion**

CONVENTION N° .../...

- VU la délibération n° CG-2011-5-3-10 du Conseil Général du 7 décembre 2011 approuvant la convention-type pour le transfert de gestion des aménagements, ouvrages et équipements réalisés et autorisant la Présidente à la signer,
- VU l'arrêté préfectoral 9 juin 2017 portant autorisation au Conseil départemental du Haut-Rhin pour la réalisation de la déviation routière de BALLERSDORF et valant autorisation de défrichement,
- VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de BALLERSDORF en date du approuvant la présente convention et autorisant le Maire à la signer,
- VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date approuvant la présente convention et autorisant la Présidente du Conseil départemental à la signer,

Entre les soussignés :

- le Département du Haut-Rhin, représenté par la Présidente du Conseil départemental du Haut-Rhin dûment autorisée par la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental susvisée, ci-après désigné par le "**Département**",

d'une part,

- la commune de BALLERSDORF, représentée par son Maire dûment autorisé par la délibération susvisée, ci-après désignée par la "**Commune**",

d'autre part

Les co-signataires étant par ailleurs désignés par "**les parties**",

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le Département du Haut-Rhin va réaliser sur la RD 419, l'aménagement de la déviation de la commune de BALLERSDORF et l'intégrer ainsi que tous les ouvrages qui la composent, dans le domaine public routier départemental.

Ce projet consiste à réaliser sur 2.5 kilomètres de long une voie bidirectionnelle de 6.5 m de large qui permettra de dévier le trafic de la RD 419 entre DANNEMARIE et ALTKIRCH, afin de ne plus transiter par la commune de BALLERSDORF.

Deux carrefours, l'un en « Té » à l'Ouest du côté de DANNEMARIE et l'autre giratoire à l'Est du côté de ALTKIRCH assureront la desserte de la commune.

ARTICLE 1^{ER} – OBJET

La présente convention a pour objet de confier, à l'issue des travaux de chaque partie d'ouvrage, à la commune de BALLERSDORF, la gestion des aménagements, ouvrages et équipements réalisés dans le cadre des travaux de la « RD 419 – déviation de BALLERSDORF ».

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DES AMENAGEMENTS, OUVRAGES ET EQUIPEMENTS CONCERNES

Le plan figurant à l'annexe 1 de la présente convention donne la position planimétrique des aménagements, ouvrages et équipements réalisés soumis à transfert de gestion et listés ci-dessous :

- les chemins d'exploitation qui auront été réalisés dans le cadre des travaux le long et pour les accès de chantier de la nouvelle déviation,
- le chemin de rétablissement à l'ancienne RD 419 suite à la construction du carrefour en « Té » du côté Ouest de la déviation,
- le bassin d'écrêtement amont et l'ensemble des ouvrages qui le compose et sa digue réalisé rue de Carspach conformément aux prescriptions environnementales.

ARTICLE 3 - INTERVENTION SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL

Avant chaque intervention de la Commune sur les aménagements, ouvrages et équipements visés à l'article 2 de la présente convention, la **Commune** devra solliciter de la part du **Département** la délivrance d'une autorisation de voirie (hormis entretien courant). Pour ce faire, la demande d'intervention sur le domaine public (DIDP) devra être déposée auprès de l'Agence Territoriale Routière concernée au moins 15 jours ouvrés avant la date d'exécution des travaux.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

La **Commune** accepte le transfert de gestion des aménagements, ouvrages et équipements visés à l'article 2 de la présente convention.

Par gestion, il faut comprendre le petit et le gros entretien, la mise aux normes, ainsi que les travaux de remplacement et renouvellement à terme.

Le **Département** se réserve le droit d'enjoindre à la **Commune** d'intervenir sur les aménagements, ouvrages et équipements cités ci-dessus si ces derniers ne devaient plus être conformes à la réglementation en vigueur et/ou aux conditions de sécurité.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITES

La **Commune** est responsable de tout dommage ou préjudice que pourraient causer aux personnes et aux biens, la gestion et l'entretien des aménagements, ouvrages et équipements susvisés dont la responsabilité lui incombe du fait de la présente convention.

Nonobstant les dispositions de l'article 3 de la présente convention, toute modification, remplacement, reprise partielle ou totale des aménagements, ouvrages et équipements concernés sera soumise au préalable à l'agrément du **Département**.

ARTICLE 6 - REMUNERATION

Le transfert de gestion est conclu à titre gratuit.

ARTICLE 7 – DUREE

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par **les parties** et restera valable pendant toute la durée des obligations liées à son exécution.

ARTICLE 8 – RESILIATION

La présente convention, de par sa nature et son objet, n'est susceptible de résiliation qu'en cas de disparition des aménagements, ouvrages et équipements visés à l'article 2 de la présente convention, et/ou de modification dans la situation juridique des **parties**, emportant des conséquences directes sur le contenu et/ou l'étendue de leurs engagements respectifs.

Dans cette hypothèse, il appartiendra à la **partie** qui entend se prévaloir des dispositions qui précèdent, de notifier son intention de mettre fin à la présente convention à l'autre **partie**, par lettre recommandée avec avis de réception, trois mois au moins avant la date à laquelle la résiliation prendra effet.

ARTICLE 9 – LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Toutefois, les **parties** s'engagent, avant d'estimer en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation et de l'exécution et des suites de la présente convention. L'exercice de ces voies amiables est limité à une durée maximum de trois mois.

Fait en autant d'exemplaires que de **parties**.
A COLMAR, le

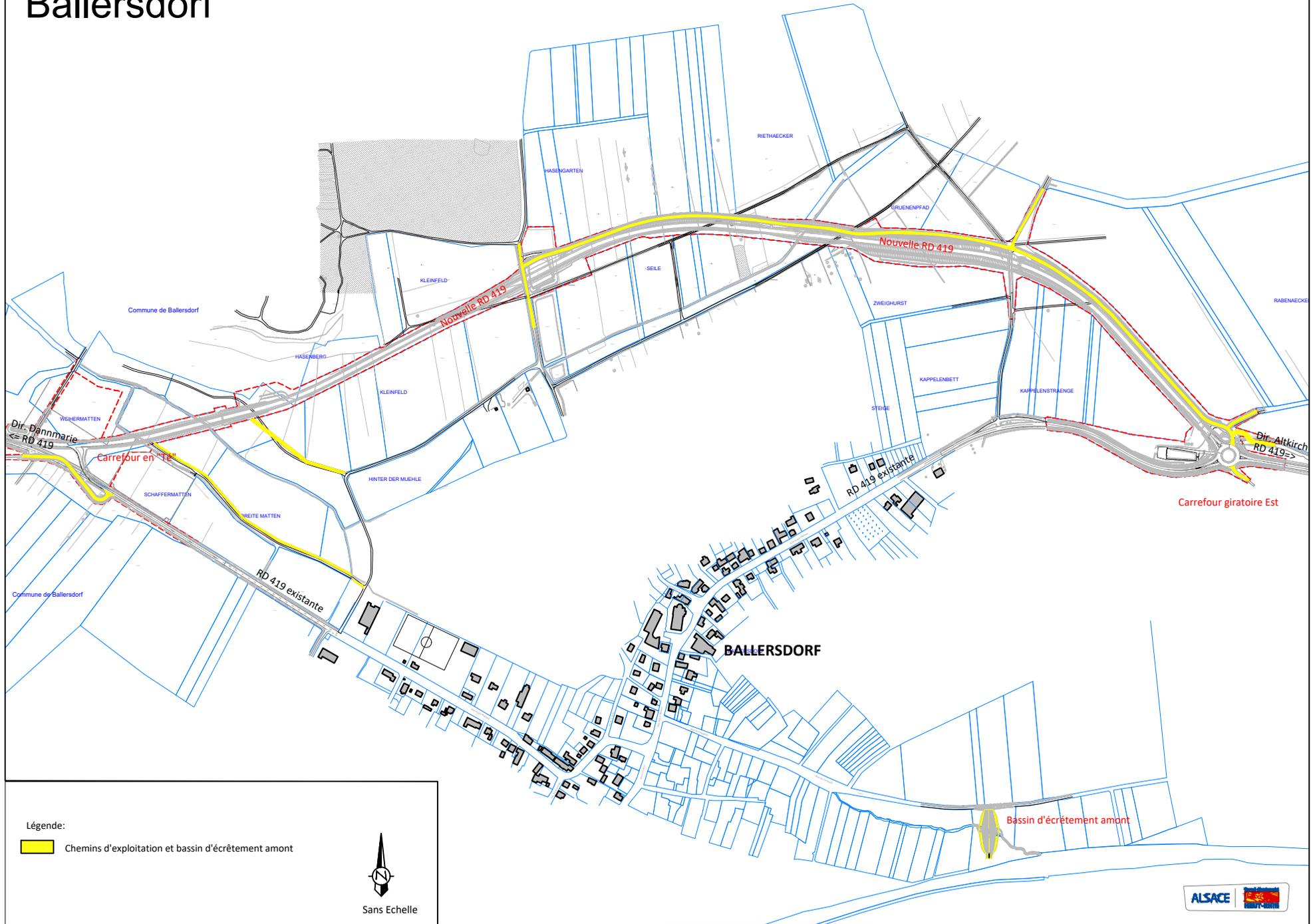
La Commune de BALLERSDORF

Pour le Département
La Présidente du Conseil départemental

Bernard BOLORONUS

Brigitte KLINKERT

Plan de transfert de gestion à la commune de Ballersdorf



Légende:

 Chemins d'exploitation et bassin d'écrêtement amont



Sans Echelle



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des territoires
Service de l'eau, de l'environnement et des espaces naturels

ARRETE

du 9 JUIN 2017

**portant autorisation
au conseil départemental du Haut-Rhin
pour la réalisation de la déviation routière
de Ballersdorf et valant autorisation de défrichement**

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU le code forestier et notamment ses articles L.214-13, L.214-14, R.214-30 et R.341-1,

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU le décret 2015-526 du 15 mai 2015 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnés au 2° du I de l'article L214-17 du code de l'environnement sur le bassin Rhin-Meuse ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin Meuse approuvé le 27 novembre 2009 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) III-Nappe-Rhin approuvé le 17 janvier 2005;

VU l'autorisation de la commission permanente du conseil départementale du Haut-Rhin en date du 7 septembre 2007 ;

VU les instructions techniques ministérielles n° DGPE/SDFCB/2015-656 du 29 juillet 2015, n° DGPE/SDFCB/2015-813 du 24 septembre 2015 et n° DGPE/SDFCB/2015-1167 du 30 décembre 2015 ;

VU le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement par le président du conseil départemental du Haut-Rhin, enregistré sous le n° 68-2016-00184 déposé le 19 décembre 2016 et relatif à la demande d'autorisation de réalisation d'une déviation routière de la RD 419 à Ballersdorf ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 12 mars 2010 ;

VU l'avis de la DREAL Alsace en date du 18 septembre 2015 ;

VU l'avis du SMARL en date du 01 avril 2016 ;

VU l'avis de l'AFB en date du 7 décembre 2016 ;

VU l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE de la Largue en date du 13 décembre 2016 ;

VU l'avis de l'ARS d'Alsace en date du 20 décembre 2016 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur suite à l'enquête publique qui s'est déroulée à de Ballersdorf du 22 février au 23 mars 2017 ;

Vu l'avis du conseil municipal de Ballersdorf en date du 3 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21 février 2017 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017 52-1 du 21 février 2017 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

CONSIDERANT la localisation des parcelles au sein de la région naturelle du Sundgau ;

CONSIDERANT que la demande de défrichement pour les parcelles section ZC n°46 et 50 de la commune de Ballersdorf est supérieure à ce qui nécessite réellement une autorisation de défrichement ;

CONSIDERANT la fonction sociale remplie par les espaces boisés à l'échelle de la plaine d'Alsace, zone à forte concentration humaine ;

CONSIDERANT que le maintien des massifs boisés participe à l'équilibre biologique de la plaine d'Alsace ;

CONSIDERANT par conséquent que le foncier forestier de plaine doit être préservé ;

CONSIDERANT que les enjeux économiques, écologiques et sociaux sur les parcelles faisant l'objet de la demande de défrichement justifient l'application d'un coefficient multiplicateur de 2 dans l'établissement du prix des travaux exigés en vertu de l'article L.341-6-1° du code forestier ;

CONSIDERANT que le permissionnaire n'a pas émis de remarque au projet d'arrêté qui lui a été présenté en date du 24 mai 2017;

Sur proposition du chef du bureau de l'eau et des milieux naturels aquatiques;

ARRETE

Article 1^{er} – Objet de l'autorisation

Le Département du Haut-Rhin, dénommé ci-après « le permissionnaire », représenté par le Président du Conseil Départemental, est autorisé, dans les conditions du présent arrêté à procéder aux travaux de déviation routière de la RD 419, de réalisation d'un bassin de rétention et de défrichement sur le territoire de la Commune de Ballersdorf. Les travaux seront réalisés conformément au dossier déposé sous réserve des prescriptions suivantes.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime applicable
<u>2.1.5.0</u>	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	<u>Autorisation</u>
<u>3.1.2.0</u>	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). <i>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</i>	<u>Déclaration</u>
<u>3.1.3.0</u>	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).	<u>Déclaration</u>

Rubrique	Intitulé	Régime applicable
<u>3.1.5.0</u>	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D)	<u>Déclaration</u>
<u>3.2.3.0</u>	Plans d'eau permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	<u>Déclaration</u>
<u>3.1.1.0.</u>	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant: Un obstacle à l'écoulement des crues (A). Un obstacle à la continuité écologique: entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A). entraînant une différence de niveau supérieure à 20cm (D).	<u>Autorisation</u>
<u>3.1.4.0.</u>	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A). Supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200m (D)	<u>Déclaration</u>
<u>3.2.2.0.</u>	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	<u>Déclaration</u>
<u>3.2.4.0.</u>	Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieure à 5 000 000 m ³ (A). Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L.431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L.431-7 du même code (D). Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	<u>Déclaration</u>
<u>3.3.1.0.</u>	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : Supérieure ou égale à 1 ha (A). Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	<u>Autorisation</u>

Article 2 – prescriptions relatives aux opérations de travaux de la déviation routière

prescriptions générales

La nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi ne doivent pas être à l'origine d'une contamination des milieux naturels terrestres, aquatiques et du sous-sol.

Les conditions de réalisation des travaux doivent permettre de limiter le départ de matériaux vers les milieux naturels.

Les opérations de nettoyage, d'entretien, de réparation, de ravitaillement des engins ainsi que le stockage des matériaux et du matériel seront effectuées à l'intérieur d'aires spécifiques prévues pour ces seuls usages et strictement délimitées. Ces aires seront aménagées et utilisées de façon à ne générer aucun risque sur les milieux naturels. Des capacités de rétention seront systématiquement utilisées pour le stockage des produits chimiques et des hydrocarbures.

Toutes les mesures seront prises pour la collecte, le tri, l'évacuation et le traitement des sous-produits solides et liquides générés par les opérations de chantier conformément à la réglementation en vigueur.

Des moyens seront mis en place pour le recueil, le traitement et l'évacuation des eaux de lavage, des eaux issues de la fabrication des bétons, des huiles usagées et des hydrocarbures.

Un kit anti-pollution, destiné à contenir et réduire rapidement une pollution accidentelle à base d'hydrocarbures, devra être prévu sur le site.

Des sanitaires à usage des personnels du chantier seront installés pendant toute la durée du chantier.

Le permissionnaire informera le service police de l'eau au moins 15 jours avant, de son intention d'engager les travaux. Il communiquera le programme détaillé des opérations accompagné d'un planning de réalisation. Le service police de l'eau devra être invité à chaque réunion de chantier et sera destinataire des comptes rendus des réunions de chantier.

Durant toute la phase des travaux et sous la responsabilité du permissionnaire, la ou les entreprises retenues assurent l'auto surveillance suivante : elles tiennent à jour un registre de chantier précisant les différentes phases, les incidents survenus et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur les milieux naturels ; elles signalent immédiatement tout incident ou tout déversement susceptible d'avoir un impact sur le milieu récepteur. Un compte-rendu doit immédiatement être rédigé à destination du service police de l'eau.

Un plan de circulation des engins de chantier devra être établi en accord avec les autorités du site afin de réduire au maximum les nuisances inhérentes à leurs déplacements.

Le cahier des clauses techniques particulières prescrira aux entreprises retenues pour la réalisation des travaux de se conformer aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux engagements figurant dans le dossier susvisé.

Lors des travaux, une analyse des terres excavées sera systématiquement réalisée afin de déterminer la qualité des terres et définir la filière d'élimination ou de valorisation la plus adaptée.

Pollution atmosphérique

Le permissionnaire s'assurera que tous les engins et matériels de chantier sont conformes à la réglementation en matière d'émissions atmosphériques. Il prendra toutes les mesures nécessaires pour limiter les émissions de poussières sur le site (bâches, arrosage, etc.). Les travaux de terrassement se feront par temps sec.

Travaux d'entretien et/ou de réparation

Les ouvrages hydrauliques sont entretenus de manière à préserver leurs caractéristiques et assurer leur bon fonctionnement en permanence. Le permissionnaire veillera à ce que les installations soient toujours en bon état afin d'éviter toute dégradation des milieux naturels aquatiques.

En cas de travaux susceptibles de modifier de façon notable les ouvrages existants ou de porter atteinte à l'environnement, ceux-ci seront réglementés par un arrêté complémentaire, dans les formes prévues à l'article R. 214-17 du code de l'environnement.

Si les travaux sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs pour les éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, le permissionnaire est invité à déposer une nouvelle demande d'autorisation qui sera soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation primitive.

Article 3 – Prescriptions applicables au barrage

Le barrage est un ouvrage de classe C au sens du décret 2007-1735 du 11 décembre 2007. Toutefois, le nouveau décret 2015-526 implique que ce barrage soit classé en aménagement hydraulique de classe C.

A terme, l'entité assurant la compétence GEMAPI sur la commune de Ballersdorf déposera un dossier de demande de régularisation de l'ouvrage pour qu'il puisse être classé comme un aménagement hydraulique avant le 31 décembre 2021.

Article 3-1 – Constitution du dossier

Le permissionnaire du barrage tient à jour un *dossier du barrage* qui contient:

- 1) le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE);
- 2) tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation, depuis sa mise en service;
- 3) une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que les modalités d'entretien de l'ouvrage et des organes fixes ou mobiles et le contrôle de la végétation;
- 4) des consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue. Ces consignes précisent le contenu des visites techniques approfondies mentionnées à l'article 5 du présent arrêté.

Le dossier du barrage, dont un exemplaire est gardé sur support papier, est conservé dans un endroit permettant son accès et son utilisation en toutes circonstances. Il est tenu à la disposition du service de police de l'eau, notamment lors des visites.

Article 3-2 – Dispositif de surveillance

Le permissionnaire du barrage, qui est responsable de la surveillance du barrage, est tenu d'assurer la maintenance du dispositif permettant d'en assurer une surveillance efficace.

A ce titre, le permissionnaire:

- 1) installe et entretient une échelle limnimétrique et au moins deux repères de nivellement topographique sur la crête du barrage;
- 2) effectue des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité;
- 3) effectue des visites régulières portant sur l'examen visuel de l'ouvrage, de ses abords, de ses organes d'évacuation, le cas échéant des zones instables des versants ;
- 4) enlève les arbres et arbustes et effectue une fauche annuelle des parements amont et aval de la digue du barrage de manière à permettre leurs examens visuels, à détecter toute apparition d'eau, fissure, affouillement ou excavation;
- 5) effectue une auscultation topographique du barrage après la première mise en eau significative de la retenue et au plus tard dans les cinq ans suivant la date de réception des travaux;
- 6) effectue une visite de l'ouvrage à l'occasion de chaque mise en eau de la retenue et en assure la surveillance jusqu'à la vidange complète;

7) signalera sans délai au service de police de l'eau toute anomalie constatée lors des visites.

Article 3-3 – Registre

Le permissionnaire du barrage tient à jour un registre sur lequel sont inscrits, au fur et à mesure, avec indication des dates, les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation (remplissage, vidange, manœuvres de vannes...), à la surveillance (visites effectuées, mesures de contrôle, visites d'inspection...), à l'entretien de l'ouvrage, aux conditions météorologiques et hydrologiques et à l'environnement immédiat.

Ce registre, dont un exemplaire est obligatoirement établi sur support papier, est conservé dans un endroit permettant son accès et son utilisation en toutes circonstances et tenu à la disposition du service de police de l'eau, notamment lors des visites.

Article 3-4 – Visites techniques approfondies

Une visite technique approfondie, dont la première sera réalisée dans l'année qui suit le récolement des travaux de l'ouvrage, sera effectuée tous les dix ans par le permissionnaire. Le service de police de l'eau est informé de la date de la visite et peut y participer.

Cette visite comporte notamment un examen visuel du barrage, du bon état d'entretien et de fonctionnement des organes d'évacuation des crues et des organes de vidange, de l'exécution correcte des mesures par le permissionnaire ainsi que la vérification du registre du barrage.

La vérification des ouvrages de vidange devra comporter un fonctionnement réel des dits ouvrages.

Un compte-rendu de la visite est établi par le permissionnaire et versé au dossier de l'ouvrage et une mention de la visite est inscrite au registre du barrage.

Article 3-5 – Vidange de la retenue après crues

Lors de chaque crue, le permissionnaire devra assurer la surveillance du barrage et en informer immédiatement le service de la police de l'eau chargé du contrôle.

En cas d'urgence, si des manœuvres immédiates de vidange de la retenue devaient être effectuées pour des raisons de sécurité, le permissionnaire aura pour obligation d'en informer le préfet et le service de police de l'eau.

Après une crue, la retenue devra être vidangée dans les meilleurs délais en respectant une vitesse d'abaissement du plan d'eau ne mettant pas en péril la sécurité de l'ouvrage et permettant d'éviter l'entraînement de sédiments vers l'aval, selon un débit compatible avec les capacités d'évacuation des fossés et cours d'eau aval.

Les sédiments accumulés dans la retenue devront être régulièrement évacués du bassin et de la digue vers des lieux appropriés, afin de conserver la capacité utile de rétention de la retenue.

Article 3-6 – Mesures de sauvegarde

Une étude géotechnique de type G1 comprenant une analyse des fondations et des matériaux sera réalisée pour s'assurer de la nature du sol, des fondations et des matériaux et transmise au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL avant construction du barrage. Cette mission sera suivie d'une mission de type G3 lors de la réalisation de l'ouvrage.

La digue sera réalisée avec des matériaux de type argileux mis en œuvre selon les règles de l'art avec un compactage adapté au type de matériaux selon le plan général d'implantation des ouvrages fourni par le maître d'oeuvre, qui précisera la position des ouvrages en planimétrie et en altimétrie par rapport à des repères fixes.

Il sera réalisé à la charge de l'entrepreneur, avant chaque mise en œuvre de matériaux et chaque fois que le maître d'oeuvre le demandera, une analyse granulométrique des matériaux ainsi qu'un contrôle de leur état hydrique, qui devra être homogène entre chaque couche.

Article 3-7 – Protection de la ressource en eau

Pendant et après réalisation du barrage, les eaux devront être utilisées et restituées à l'aval du barrage de manière à garantir une gestion équilibrée de la ressource en eau telle que mentionnée à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Article 3-8 – Servitude de sur-inondation

Une servitude de sur-inondation devra être mise en place afin de permettre l'indemnisation en cas de présence d'eau dans la retenue du barrage.

Article 3-9 – Déclaration d'incident et diagnostic de sûreté

Le permissionnaire doit signaler au préfet, dans les meilleurs délais, toute défektivité, tout accident, tout incident, tout phénomène anormal ou toute activité d'exploitation remettant en cause la sécurité des personnes et des biens concernant l'ouvrage.

Toute déclaration d'un événement tel que mentionné à l'alinéa précédent est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité. En fonction de sa gravité, le préfet peut demander au permissionnaire un rapport sur l'événement constaté.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Si le barrage ne paraît pas remplir des conditions de sûreté suffisantes, le préfet peut prescrire au permissionnaire ou à l'exploitant de faire procéder, à ses frais, dans un délai

déterminé, et par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-148 à R.214-151 du code de l'environnement, à un diagnostic de sûreté de l'ouvrage où sont proposées, le cas échéant, les dispositions pour remédier aux insuffisances de l'ouvrage, de son entretien ou de sa surveillance au regard des impératifs de la sécurité des personnes et des biens.

Article 4 – Travaux en cours d'eau

Le franchissement du Roesbach sera réalisé par mise en place d'un ouvrage de franchissement de 5,5 m de large et de 2,25 m de hauteur par rapport au fil d'eau avec un lit mineur centré et deux banquettes latéral à une hauteur de 1,5 m conformément aux recommandations du SMARL.

Article 5 – Accès aux ouvrages

A toute époque et après avoir été averti au préalable, le permissionnaire est tenu de laisser l'accès aux agents de l'administration chargés du contrôle, pour circuler sur l'ensemble des ouvrages et sur leurs abords. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 6 -Observation des règlements

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, la sécurité des ouvrages hydrauliques et la sécurité civile.

Article 7- Entretien des installations

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

Article 8 – Autorisation de défrichement

Le permissionnaire, propriétaire et mandataire, est autorisé, au nom des propriétaires, à défricher une surface totale de terrain boisé de 0,3690 ha sur le ban communal de Ballersdorf sur les parcelles suivantes :

Section	Numéro	Lieu-dit	Surface de la parcelle (ha)	Surface autorisée au défrichement (ha)
10	93	Hasenberg	0,0222	0,0222
10	95	Hasenberg	0,0162	0,0162
10	97	Hasenberg	0,0155	0,0155
10		Domaine public départemental		0,0851
ZA	8	Bachofen	9,8435	0,1100
ZA	20	Kleinfeld	1,1645	0,0680
ZC	46	Struethmatten	0,3302	0,0100
ZC	50	Mertzenhag	0,4664	0,0420

L'autorisation de défrichement est subordonnée au boisement d'une surface de 0,7380 ha d'un terrain nu situé dans la région naturelle de la plaine d'Alsace. Le projet de boisement sera préalablement soumis à l'agrément technique de la direction départementale des territoires et devra se situer dans le département du Haut-Rhin. Le permissionnaire peut s'acquitter de cette obligation en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois la somme de 7424,00 € correspondant au coût d'un tel boisement.

Le permissionnaire dispose d'un délai maximum de un an à compter de la présente notification pour transmettre à la direction départementale des territoires un acte d'engagement des travaux à réaliser ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois la somme de 7424 €.

La non réalisation des travaux prévus à cet article dans un délai de 5 ans suivant la notification de la présente autorisation, entraînera le rétablissement en nature de bois des lieux défrichés.

Le droit de défricher ne peut être exercé que pendant 5 ans à compter de la présente autorisation, sauf prorogation prévue à l'article R.341-7-1 du code forestier.

Article 9 - Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident - Mesures de sécurité civile

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet de tout incident ou accident affectant l'usine, objet de l'autorisation, et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

Le préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Article 10 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 - Mise en chômage. - Retrait de l'autorisation - Cessation de l'exploitation. - Renonciation à l'autorisation

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le permissionnaire, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut mettre en œuvre des mesures de consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation.

Article 12 – Durée de l'autorisation

Les travaux autorisés par le présent arrêté devront être réalisés dans un délai de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté. Le service police de l'eau devra être tenu informé des dates démarrage et de fin des travaux. Il devra être tenu informé des dates de réunions de chantier et sera destinataire des comptes rendus de réunions.

Article 13 - Renouvellement de l'autorisation

La demande tendant au renouvellement de la présente autorisation doit être présentée au préfet cinq ans au moins avant la date d'expiration de celle-ci, conformément aux dispositions de l'article R.214-82 du code de l'environnement.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le permissionnaire peut être tenu de rétablir à ses frais le libre écoulement des eaux, si le maintien de tout ou partie des ouvrages n'est pas d'intérêt général.

Article 14 – Notification, Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité du Haut-Rhin et le maire de la commune de Ballersdorf sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au permissionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et affiché en mairie de Ballersdorf pendant 1 mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au préfet. La présente autorisation sera également publiée sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin pendant une durée de 1 an.

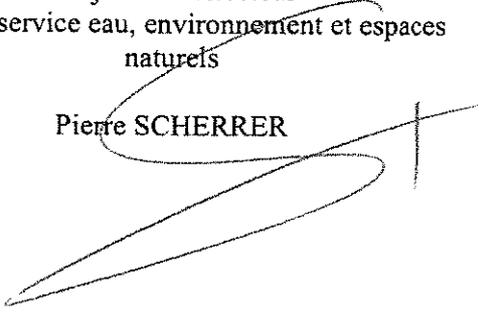
Une copie du présent arrêté, fera l'objet, par les soins du permissionnaire, d'un affichage, visible de l'extérieur, sur le terrain où se situent les travaux de défrichage dans les quinze jours suivant la publication de l'arrêté et maintenu pendant la durée des travaux.

En outre, une copie du présent arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie de Ballersdorf et pourra y être consultée.

Fait à Colmar, le 9 JUIN 2017

Pour le préfet et par délégation,
L'adjoint au directeur
Chef du service eau, environnement et espaces
naturels

Pierre SCHERRER



Annexe : Plan de détail des ouvrages

Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Strasbourg, par le permissionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre mois suivant sa publication dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

